

Table des matières

- *Avantages de la constitution en société*
- *Avantages d'une SEPE*
- *Résumé*

Constitution d'une entreprise

Si vous exploitez une entreprise, sa simple constitution en société offre de nombreuses possibilités de planification fiscale. En transférant votre entreprise à une société, vous devenez l'actionnaire et l'employé d'une entité imposable distincte. Si la société ainsi créée est admissible au titre de société exploitant une petite entreprise (SEPE), d'autres options s'offrent alors à vous.

Le présent bulletin traite de certains de ces avantages et d'autres dont vous pourriez profiter si votre entreprise répond aux critères d'une société exploitant une petite entreprise. Que vous songiez à la constitution en société ou que ce soit déjà chose faite, vous devriez saisir toutes les occasions de planification fiscale qui s'offrent à vous.

Voici certains des avantages associés à la constitution de votre entreprise en société.

◆ **Responsabilité limitée**

À la différence d'un propriétaire unique qui a l'entière responsabilité des dettes de l'entreprise, un actionnaire n'est pas responsable des dettes ou autres obligations de la société. Évidemment, un actionnaire qui garantit personnellement les dettes d'une société est responsable du montant de la garantie et, dans certaines circonstances, les administrateurs et cadres peuvent être tenus responsables des activités de la société. En général, cependant, vos biens personnels sont protégés contre les demandes des créanciers et toute autre poursuite ou exigibilité dans le cadre de la société.

◆ **Déduction accordée aux petites entreprises**

Les revenus d'entreprise exploitée activement d'une société privée sous contrôle canadien sont admissibles à des taux d'imposition réduits tant au niveau fédéral que provincial.

◆ **Report d'impôt sur les primes**

Si la fin d'exercice de l'entreprise est bien choisie, une prime déclarée par la société peut être déduite pendant son exercice courant, mais ne devenir imposable pour vous que pour l'année civile suivante.

♦ **Avantages sociaux des employés**

À titre d'employé de votre société, vous avez droit à certains avantages sociaux que la société peut déduire et qui peuvent faire l'objet d'un traitement fiscal spécial à votre nom.

♦ **Planification de la succession**

Si le capital-actions de l'entreprise est bien structuré, vous pouvez en être propriétaire et la diriger alors que toute augmentation de valeur s'accumule dans les actions que détiennent vos enfants. Il y aura ainsi moins d'impôt à payer au moment de votre décès.

♦ **Droits d'homologation**

Le transfert de vos biens d'entreprise à une société peut réduire sensiblement les droits d'homologation à payer au moment de votre décès.

♦ **Fractionnement du revenu**

Votre conjoint et vos enfants adultes peuvent souscrire des actions de la société et recevoir des dividendes provenant des bénéfices de l'entreprise. Dans le cas de votre conjoint, toutefois, vous devez éviter de déclencher l'application des règles d'attribution à l'égard des sociétés.

En raison de l'impôt sur le fractionnement du revenu, les avantages du fractionnement des dividendes sont éliminés dans le cas des enfants d'âge mineur. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la partie « Fractionnement du revenu avec vos enfants » à la page 8

Les avantages qui précèdent s'appliquent à toutes les sociétés exerçant une activité commerciale. Si votre société est admissible au titre de SEPE, d'autres options s'offrent alors à vous.

♦ **Exonération des gains en capital**

Si vous vendez l'entreprise ou la léguiez à vos enfants à votre décès, vous pouvez profiter de l'exonération des gains en capital de 750 000 \$ (ce montant a été augmenté par rapport au montant de 500 000 \$ pour les cessions effectuées après le 18 mars 2007). Vous pouvez même vous assurer dès maintenant de cet avantage en augmentant le coût de vos actions aux fins de l'impôt.

♦ **Fractionnement du revenu**

Dans le cas d'une SEPE, votre conjoint peut être actionnaire et recevoir des dividendes sans que vous ayez à vous inquiéter des règles d'attribution applicables aux sociétés.

♦ **Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)**

En cas de faillite de votre SEPE, la perte de vos placements en actions ou en dettes peut être admissible comme perte au titre d'un placement d'entreprise, dont la moitié pourrait être déduite des revenus de toute provenance et non seulement des gains en capital.

La constitution en société comporte évidemment certains inconvénients, dont la tenue de registre accrue, les déclarations de revenus des sociétés et les autres documents gouvernementaux à produire. Le coût supplémentaire peut cependant être négligeable si votre entreprise est déjà assez importante. De même, après la constitution en société, vous ne pouvez plus déduire les pertes d'entreprise de votre revenu personnel. Il est donc préférable, en général, d'attendre que l'entreprise soit rentable avant de la constituer en société, sauf si certaines créances importantes risquent d'épuiser vos biens personnels.

Avant de prendre la décision de constituer votre entreprise en société, vous devriez aussi tenir compte des règles relatives à une entreprise de prestation de services personnels (EPSP). En règle générale, si vous fournissez des services par l'entremise de votre société, sans laquelle vous pourriez être considéré un employé de l'entité à laquelle vous fournissez les services, la société peut être considérée une entreprise de prestation de services personnels; en d'autres termes, vous seriez considéré comme un « employé constitué en société ».

Lorsque certaines conditions sont satisfaites, les règles relatives à une EPSP s'appliquent, de sorte que le revenu tiré de celle-ci ne sera pas admissible à la déduction accordée aux petites entreprises. En outre, les déductions demandées par l'EPSP seront limitées. Les déductions que peut demander une EPSP sont aussi normalement limitées aux salaires et aux prestations d'emploi versés à l'employé constitué en société, en plus de certains autres frais que l'employé peut déduire. Par conséquent, pour profiter pleinement de la constitution en société, vous devez soustraire votre entreprise à l'application des règles touchant une EPSP. À cette fin, dans la plupart des cas, vous devez être un entrepreneur indépendant plutôt qu'un employé constitué en société. Les règles relatives à une EPSP ne s'appliquent toutefois pas entre sociétés associées, puisque celles-ci doivent partager la déduction accordée aux petites entreprises (dont nous traitons plus loin).

En dépit de ces règles fiscales négatives, il peut demeurer avantageux de constituer une EPSP. Malgré les récentes réductions des taux d'imposition des sociétés et les nouvelles règles concernant les dividendes admissibles (dont nous traiterons plus loin), une EPSP peut toujours effectuer un report d'impôt dans la majorité des provinces sans devoir verser un montant

supplémentaire au titre de l'impôt. Demandez à votre conseiller de BDO si ce genre d'entreprise vous convient.

Vous trouverez dans le reste du présent bulletin de plus amples renseignements sur les avantages que représente la constitution en société et sur le maintien du statut de SEPE.

Avantages de la constitution en société

Déduction accordée aux petites entreprises

La déduction accordée aux petites entreprises est une des principales raisons qui justifie la constitution en société. Il s'agit d'une réduction de l'impôt fédéral et provincial à laquelle ont droit les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), sur le revenu d'une entreprise exploitée activement jusqu'à concurrence d'un seuil établi, soit le plafond des affaires. Ce plafond n'est pas le même partout, puisque certaines provinces ont haussé le leur au-delà du plafond fédéral. Le tableau apparaissant dans cette page présente des données sur le plafond des affaires par territoire de compétence. Le taux d'imposition des sociétés sur le revenu ne dépassant pas le plafond des affaires fédéral est de 19 % dans tous les territoires de compétence, soit beaucoup moins que les taux généraux des entreprises (voir le tableau à la page 10).

Une SPCC est une société canadienne qui n'est pas sous le contrôle d'une société ouverte, d'un non-résident, d'une société ayant une catégorie d'actions cotées par une bourse prescrite, ou d'une combinaison de ces entités. Une entreprise d'un résident canadien constituée en société au niveau fédéral ou provincial devient une SPCC.

Le plafond des affaires s'applique à la société et à l'ensemble des sociétés affiliées, soit des sociétés ayant les mêmes propriétaires et directeurs. Par conséquent, si vous êtes propriétaire d'entreprises constituées en sociétés distinctes, vous n'aurez droit au plus bas taux d'imposition que sur le revenu total ne dépassant pas le plafond des affaires.

Il faut noter que pour les grandes SPCC, la déduction accordée aux petites entreprises sera réduite. Cette réduction est fondée sur le capital imposable aux fins de l'impôt des grandes sociétés (IGS) pour l'année d'imposition précédente. Si une société a plus de 10 millions de dollars en capital imposable, elle perd au moins une partie de sa déduction l'année suivante. Lorsque son capital imposable dépasse les 15 millions de dollars, elle n'y a plus droit du tout. De plus, ces seuils

de 10 et 15 millions de dollars sont cumulatifs pour un groupe de sociétés associées.

Province	Plafond des affaires (le montant indiqué est celui du 1 ^{er} janvier de l'année en question, et à moins d'indication contraire, la limite s'applique à l'année civile)		
	2007 \$	2008 \$	2009 \$
Féd.	400 000	400 000	400 000
C.-B.	400 000	400 000	400 000
Alb. ⁽¹⁾	400 000	430 000	460 000
Sask. ⁽²⁾	400 000	450 000	500 000
Man.	400 000	400 000	400 000
Ont.	500 000	500 000	500 000
Qc	400 000	400 000	400 000
N.-B.	400 000	400 000	400 000
N.-É.	400 000	400 000	400 000
Î.-P.-É.	400 000	400 000	400 000
T.-N.-L.	400 000	400 000	400 000
Yn	400 000	400 000	400 000
T. N.-O.	400 000	400 000	400 000
Nt	400 000	400 000	400 000

Notes :

(1) Le plafond des affaires de l'Alberta est passé de 400 000 \$ à 430 000 \$ le 1^{er} avril 2007, puis sera augmenté de nouveau et passera à 460 000 \$ le 1^{er} avril 2008, puis à 500 000 \$ le 1^{er} avril 2009

(2) Le plafond des affaires de la Saskatchewan est passé à 450 000 \$ le 1^{er} juillet 2007 et passera à 500 000 \$ le 1^{er} juillet 2008.

Cette information était à jour le 19 février 2008.

Il y a deux avantages à demander la déduction accordée aux petites entreprises, tel qu'il est décrit ci-dessous.

1. Épargne fiscale

Le fait de tirer un revenu par le biais d'une société et de le verser sous forme de dividende à un particulier imposé au taux maximal n'entraînera généralement pas de profit ou de coût dans la plupart des provinces. Toutefois, des économies d'impôt peuvent être réalisées lorsque le revenu après impôt d'une petite entreprise est versé sous forme de dividende à un membre de la famille à faible revenu.

Dans le cas du revenu imposé au taux général d'imposition des sociétés, il convient de prendre note que nos règles fiscales ont été modifiées en profondeur pour 2006 et les années d'imposition ultérieures afin d'éliminer le coût aux fins d'impôt associé au fait de toucher un revenu assujéti au taux général d'imposition par le biais d'une société et de le verser à des particuliers sous forme de dividendes. Aux termes des nouvelles règles, il existe aujourd'hui deux types de dividendes,

soit les dividendes admissibles et les dividendes non admissibles.

Les dividendes admissibles sont en fait des dividendes provenant du revenu d'entreprise après imposition au taux général d'imposition des sociétés sans l'avantage d'une déduction accordée aux petites entreprises. Ce revenu peut être un revenu d'entreprise touché directement par l'entreprise versant le dividende ou un revenu d'entreprise reçu d'une autre société sous la forme d'un dividende admissible. Dans les cas où un revenu d'entreprise assujéti au taux général des sociétés est touché par un particulier sous la forme d'un dividende admissible, ce dividende est calculé à sa valeur brute afin de correspondre au revenu avant impôt touché par l'entreprise, et un crédit d'impôt pour dividendes correspondant à l'impôt versé par la société sur le revenu est accordé. La plupart des provinces et des territoires ont adopté les changements apportés par le gouvernement fédéral.

Lorsqu'une entreprise touche un revenu admissible aux taux d'imposition des petites entreprises, le revenu après impôt est généralement versé sous forme de dividendes non admissibles. Ces derniers sont calculés à une valeur brute moindre et font l'objet d'un crédit d'impôt inférieur afin de tenir compte du fait que le revenu des petites entreprises est assujéti à un taux d'imposition des sociétés inférieur. Ainsi, les dividendes non admissibles sont assujétis à un taux d'imposition supérieur comparativement aux dividendes admissibles.

Il peut être difficile de distinguer le revenu pouvant être versé sous forme de dividende admissible du revenu pouvant être versé sous forme de dividende non admissible, et la décision de verser des dividendes devrait être prise conjointement avec votre conseiller de BDO.

2. Report de l'impôt

Dans les propos susmentionnés, on présume que le revenu de la société après impôt est immédiatement transformé en dividendes. Si ces montants sont plutôt conservés par la société, l'impôt personnel supplémentaire s'en trouve reporté. Étant donné le taux d'imposition moins élevé des sociétés, l'entreprise dispose de plus d'argent après impôt pour payer les frais et réinvestir dans des actifs.

Avant les récents changements à l'imposition des dividendes, nombre de sociétés dont le revenu d'entreprise exploitée activement était supérieur au plafond des affaires versaient l'excédent au(x) propriétaire(s) sous forme de prime. La société pouvait déduire cette prime, et le bénéficiaire devait assumer l'impôt auquel elle était assujéti. Auparavant, l'impôt combiné des sociétés et des particuliers sur le montant du revenu excédant la limite annuelle pouvait être de beaucoup supérieur à l'impôt des particuliers sur la prime.

Toutefois, grâce aux nouvelles règles concernant les dividendes, il n'est peut-être plus nécessaire de verser ce revenu sous forme de primes. Comme le montre le tableau à la page 10, on constate peu de différence dans la plupart des provinces et territoires entre le fait de tirer un revenu d'entreprise au taux général directement et le fait de toucher ce revenu par le biais d'une entreprise, comparativement aux reports d'impôt possibles. Par conséquent, nombre d'entreprises n'auront pas besoin de verser sous forme de primes le montant de leur revenu au-delà du plafond des affaires; vous devriez toutefois consulter votre conseiller de BDO avant de prendre une décision.

En Ontario, il importe de garder à l'esprit la règle de la « récupération » de la déduction accordée aux petites entreprises. Depuis 2007, l'Ontario « récupère » au taux de 4,667 % l'avantage provenant de la déduction provinciale accordée aux petites entreprises si le revenu imposable est supérieur à 500 000 \$.

En raison des réductions d'impôt et des nouvelles règles concernant les dividendes annoncés récemment, on bénéficie aujourd'hui de la possibilité d'effectuer un report important de l'impôt sur le revenu imposé au taux d'imposition général des entreprises. Il convient de prendre note que dans le cas du revenu de placement, un impôt remboursable supplémentaire s'applique, lequel élimine le report d'impôt possible. Votre conseiller de BDO peut vous aider à déterminer si vous devez permettre à votre revenu d'être imposé dans votre société ou si vous devez verser le revenu excédentaire sous forme de prime.

Avantages fiscaux des primes

Même s'il n'est pas nécessaire de verser sous forme de primes le revenu imposé au taux général en raison des nouvelles règles fiscales concernant les dividendes, une prime ou un salaire régulier versé par une entreprise constitue un revenu gagné vous permettant de cotiser à votre RÉER l'année suivante et au Régime de pensions du Canada/Régime des rentes du Québec pour l'année courante (si cela vous convient).

Un report est possible lorsque le revenu d'une société est transformé en prime. La société peut déduire la prime dans l'année où elle est accumulée, pourvu qu'elle soit versée dans les 180 jours qui suivent la fin de l'exercice. Si cette fin d'exercice tombe dans la dernière moitié de l'année civile (c.-à-d. le 6 juillet ou plus tard), la prime pourrait vous être versée l'année suivante. Des retenues sur salaire au titre de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada (RPC) et de l'assurance-emploi (AE), s'il y a lieu, devraient être effectuées peu de temps après, en fonction du calendrier de versements de la société, mais l'impôt sur le revenu aurait été reporté de six mois. Prenez note que l'AE n'est généralement

pas exigible sur la rémunération versée à des membres de la famille (dont vous).

Avantages sociaux des employés

Comme votre employeur doit payer de l'impôt sur la rémunération qui vous est versée sous forme de dividendes, des économies sont à prévoir lorsque l'entreprise peut utiliser ces sommes pour vous offrir des avantages de manière plus efficiente d'un point de vue fiscal. En d'autres termes, si l'offre d'un avantage est déductible pour une entreprise et que vous n'êtes pas tenu d'assumer en totalité ou en partie l'impôt auquel ce dernier est assujéti, le traitement fiscal peut être avantageux. Les avantages sociaux permettant un traitement fiscal préférentiel comprennent les suivants :

♦ Voiture fournie par l'employeur

Cet avantage est d'autant plus important lorsqu'une voiture de location sert principalement à des fins personnelles. Il existe certaines limites aux paiements de location que la société peut déduire, mais seuls les deux tiers de ce montant vous sont imputés comme avantage imposable. Cependant, les voitures de fonction ne conviennent pas à tous. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, consultez notre bulletin intitulé *Frais d'automobile et tenue de registres*.

♦ Primes d'assurance-maladie

La société peut déduire les primes payées en votre nom à un régime privé d'assurance-maladie et, dans certaines conditions, il ne s'agit pas pour vous d'un avantage imposable. Pour être admissible à ce traitement spécial, vous devez avoir reçu cet avantage à titre d'employé et non pas à titre d'actionnaire. En vertu de ce critère, l'Agence du revenu du Canada (ARC) peut conclure que cet avantage vous a été consenti à titre d'actionnaire si les autres employés à plein temps qui ne sont pas actionnaires ne bénéficient pas de la même protection.

♦ Allocation d'automobile

À titre d'employé, vous pourriez recevoir une allocation d'automobile non imposable si vous utilisez votre propre voiture dans le cadre de vos fonctions. L'ARC considère normalement cette allocation raisonnable si elle ne dépasse pas les taux fixés annuellement. Pour 2008, le taux est de 52 cents le km pour les premiers 5 000 km de voyages d'affaires, et de 46 cents le km en sus de 5 000 km. Les taux sont supérieurs de 4 cents le km au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cette allocation est avantageuse, puisque vous n'avez qu'à tenir compte de la distance parcourue pour affaires.

♦ Plan de retraite individuel

Les propriétaires d'entreprises constituées en société, de même que les professionnels qui se sont constitués en société, ont une autre option que les REER pour épargner en vue de la retraite. En vertu des règles relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées, les propriétaires d'entreprises peuvent établir un plan de retraite individuel ou PRI. Dans un PRI, les prestations sont fixées en fonction de votre salaire et des cotisations sont versées en vue d'accumuler des fonds suffisants pour financer les prestations déterminées. Pour de nombreux particuliers (ayant normalement 50 ans ou plus), les montants cotisés dans un PRI peuvent être supérieurs à ceux qui sont permis dans un REER. Les PRI offrent aussi la capacité de compenser un mauvais rendement des placements et la possibilité de verser des cotisations forfaitaires à l'égard de services antérieurs.

♦ Indemnités de retraite

Lorsque vous vous retirez de la société, soit par une vente à des tiers ou par un transfert à vos enfants, vous pouvez recevoir de la société une indemnité de retraite transférable en franchise d'impôt à un REER. L'ARC a établi des directives pour déterminer les montants admissibles.

Le montant admissible pour le transfert à votre REER a été plafonné. Le montant ne peut être augmenté après 1995. Il n'y a cependant aucune limite sur le paiement des sommes admissibles déjà gagnées. Pour une explication détaillée, adressez-vous à votre conseiller fiscal de BDO.

Gel successoral

En cas de décès, on considère que vous disposez de tous vos biens immobilisés (vos biens d'entreprise, par exemple) à leur juste valeur marchande. Si la valeur de ces biens a augmenté, il en résulte des gains en capital et une récupération possible de l'amortissement préalablement déclaré. Les impôts à payer risquent alors d'être si élevés que votre exécuteur testamentaire pourrait devoir vendre l'entreprise. Bien qu'il soit possible de transférer vos biens à votre conjoint à leur coût aux fins de l'impôt au moment de votre décès, le problème restera entier en cas de transfert éventuel à vos enfants. Il serait donc sage que vous preniez des mesures pour réduire l'impôt à payer à votre mort. C'est ce qui s'appelle la planification de la succession.

Si vous gérez vos biens par l'entremise d'une société, vous pouvez vous servir d'une technique commune appelée « gel successoral ». Il s'agit d'une façon de plafonner ou « geler » la valeur de vos biens dont tout accroissement futur serait attribué à d'autres membres de la famille.

Dans un gel successoral, vous transférez vos biens d'entreprise à une nouvelle société en échange d'actions privilégiées. Il vous faudra remplir une formule spéciale faisant état de ce choix afin que vous ne réalisiez pas de gains en capital ou de revenu par suite du transfert. Les actions reçues devraient avoir une valeur égale aux biens transférés. On peut à cette fin faire en sorte qu'elles soient rachetables par la société ou au gré de l'actionnaire pour le même montant. Il faudrait aussi qu'il s'agisse d'actions avec droit de vote, pour que vous puissiez contrôler la société, et elles devraient produire un dividende non cumulatif raisonnable pour vous offrir la possibilité de réaliser des revenus futurs. Finalement, les actions doivent être sans privilège de participation. Par conséquent, toutes les augmentations futures de la valeur des biens de la société s'accumuleront dans les actions ordinaires. Ces actions ordinaires peuvent être émises pour un montant nominal à d'autres membres de la famille.

Ainsi, à compter du moment du gel, la valeur de votre succession reste inchangée. Vous pouvez alors déterminer l'impôt maximal à payer à votre décès et prendre des dispositions en conséquence. Les augmentations de valeur postérieures au gel ne deviendront imposables qu'au moment de la vente des actions ordinaires par leurs détenteurs, disons vos enfants, ou à leur mort.

Vous pouvez procéder à un gel successoral lorsque vous constituez votre entreprise en société. Il est cependant préférable de ne pas le faire trop tôt dans votre vie; il vous faudra peut-être des fonds plus importants à la retraite ou vos intentions peuvent changer quant aux bénéficiaires du gel ou à votre succession dans l'entreprise. Assurez-vous au moins que la structure du capital-actions de votre société vous permettra un jour ou l'autre de procéder à un gel successoral.

Si votre entreprise est déjà constituée en société, le gel successoral est toujours possible. Vous pouvez soit transférer vos actions à une société de portefeuille en échange d'actions privilégiées de la façon décrite ci-dessus, soit remplacer vos actions ordinaires par des actions privilégiées de votre entreprise. Comme nous l'avons déjà dit, vous devrez normalement exercer certains choix pour éviter l'impôt sur le transfert. Pour obtenir de plus amples renseignements, adressez-vous à votre conseiller fiscal de BDO.

Il y a certaines embûches à éviter dans ce genre de planification. Par exemple, lorsque vous transférez des biens à une société dont votre conjoint ou vos enfants mineurs sont actionnaires, vous pourriez faire l'objet d'une pénalité d'intérêt théorique en vertu des règles d'attribution. Le problème ne se pose pas si votre conjoint n'est pas actionnaire. Pour les enfants mineurs, l'accord de fiducie peut indiquer que l'enfant n'a pas droit à un revenu ou au capital avant l'âge de 18 ans. Le

problème peut aussi être évité si la société est une SEPE (voir ci-dessous).

Droits d'homologation

À votre mort, vos exécuteurs testamentaires vont soit vendre vos biens, soit les transférer à vos bénéficiaires selon vos volontés. Des tiers demandent normalement la preuve que le testament utilisé par vos exécuteurs est bien celui qui contient vos instructions les plus récentes. Cette assurance provient de lettres d'homologation (ou de l'« homologation » du testament). Certaines provinces imposent une somme forfaitaire pour l'homologation alors que d'autres, comme l'Ontario et la C.-B., font payer un montant proportionnel à la valeur de la succession. Par exemple, le taux d'imposition maximal en Ontario est de 1,5 %; celui de la C.-B. est de 1,4 %. Dans le calcul de la valeur de la succession, on ne peut déduire que les dettes garanties par un bien qui en fait partie. Par conséquent, si vous êtes propriétaire d'une entreprise non constituée en société, tous les biens de cette entreprise feraient l'objet de droits d'homologation, et vous ne pourriez pas déduire des obligations non garanties comme les comptes fournisseurs.

Si votre entreprise est constituée en société, c'est la valeur de vos actions plutôt que les biens de l'entreprise qui ferait l'objet de droits d'homologation. Comme toutes les dettes entreraient en ligne de compte dans le calcul de la valeur de vos actions, les frais d'homologation pourraient être beaucoup moins élevés si vous aviez un montant élevé de créances non garanties.

Si les actions de votre société peuvent être transférées à des membres de votre famille sans un testament homologué, des économies encore plus importantes peuvent être réalisées. Pour de plus amples renseignements sur les droits d'homologation, adressez-vous à votre conseiller fiscal de BDO.

Fractionnement du revenu

Si vous dirigez votre propre entreprise, plusieurs possibilités de fractionnement du revenu s'offrent à vous. Nombre d'entre elles ne nécessitent même pas la constitution en société. Vous pourriez par exemple verser à votre conjoint ou à vos enfants des salaires raisonnables pour leur travail dans l'entreprise. Vous pourriez également payer des frais de garantie à votre conjoint qui aurait engagé des biens ou garanti d'une autre façon les dettes de l'entreprise. Si votre entreprise est constituée en société, vous avez d'autres options, comme celle de payer à votre conjoint des jetons de présence pour les services rendus à titre d'administrateur.

La structure de planification successorale décrite plus tôt permet aussi le fractionnement du revenu. Par exemple, votre conjoint et vos enfants adultes pourraient souscrire des actions et se faire verser des dividendes. L'avantage provient de ce que les dividendes peuvent

être imposés au nom de plus d'une personne, de sorte que l'impôt total à payer sur les dividendes est normalement moins élevé. Au moyen de l'utilisation de plus d'une catégorie d'actions, vous pourriez choisir de verser des dividendes à certaines personnes ou à un groupe particulier.

Vous devriez vous assurer que les membres de votre famille paient à leur juste valeur marchande les actions qui leur sont émises. Ce problème ne devrait pas se poser si vous avez procédé à un gel successoral, puisque les actions ordinaires n'ont en général qu'une valeur nominale. Les membres de la famille doivent aussi acquérir les actions avec leurs propres fonds. Si vous leur fournissez les fonds, les dividendes qu'ils recevront seront imposés à votre nom.

Si vous avez transféré des biens à la société ou si vous lui avez accordé des prêts à faible taux d'intérêt, il se peut que les règles d'attribution applicables aux sociétés entraînent certains problèmes.

Le fractionnement du revenu est plus facile si l'entreprise est admissible comme SEPE (sous réserve de l'impôt sur le fractionnement du revenu). Vous trouverez ci-dessous plus de détails à ce sujet.

Comme un impôt sur le fractionnement du revenu s'applique à certains revenus reçus par des enfants mineurs, la plupart des avantages du fractionnement du revenu avec un enfant ont disparu. Consultez la rubrique « Fractionnement du revenu avec vos enfants » à la page 9.

Avantages d'une SEPE

Jusqu'ici, nous vous avons présenté des techniques de planification fiscale qui s'appliquent à toutes les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). Si une société est une SEPE, il y a d'autres avantages.

Qu'est-ce qu'une SEPE?

Une société peut être une SEPE si :

- ♦ elle est une SPCC;
- ♦ la totalité ou presque de ses biens servent à l'exploitation active d'une entreprise principalement au Canada. Pour satisfaire les exigences de l'ARC, il faut qu'une proportion des biens représentant 90 p. 100 de la juste valeur marchande de la totalité serve à des fins d'entreprise.

Une SPCC dont le seul objectif est de détenir les actions ou les dettes d'autres sociétés peut être admissible, pourvu que ces autres sociétés soient aussi des SEPE.

Certaines sociétés réinvestissent tous leurs bénéfices dans l'entreprise de sorte qu'il leur est facile de satisfaire aux critères quant à l'utilisation des biens. Pour d'autres, leurs placements de fonds excédentaires ne sont pas

nécessaires à des fins d'affaires. Si la juste valeur marchande de ces placements dépasse 10 p. 100 de celle de tous les biens, la société ne sera pas une SEPE. Vous pouvez vous assurer que votre société continue d'être admissible en réinvestissant les fonds excédentaires dans des biens d'entreprise ou en les retirant de la société sous forme de dividendes, de salaires ou de remboursement de prêts aux actionnaires.

Le mot « petite » dans le nom d'une « société exploitant une petite entreprise » peut prêter à confusion. Il n'y a pas de restrictions quant à la taille d'une SEPE.

Exonération des gains en capital

De 1985 à 1994, les résidents canadiens pouvaient profiter d'une déduction spéciale pour réduire ou éliminer l'impôt sur des gains en capital jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Si ces gains provenaient de la vente d'actions d'une SEPE, un montant supplémentaire de 400 000 \$ pouvait souvent être exonéré. Bien que le budget fédéral de 1994 prévoyait l'abolition de l'exonération générale de 100 000 \$ pour les cessions effectuées après le 22 janvier 1994, l'exonération de 500 000 \$ est demeurée en vigueur et pouvait être demandée pour réduire les gains en capital provenant d'actions admissibles d'une SEPE, de biens agricoles et, à compter de 2006, de biens destinés à la pêche.

Dans le cadre du budget fédéral de 2007, l'exonération des gains en capital est passée à 750 000 \$ pour les cessions effectuées après le 18 mars 2007. Cette hausse s'applique aux actions d'une SEPE, d'une exploitation agricole ou de biens destinés à la pêche.

Pour avoir droit à l'exonération de 750 000 \$ sur les gains en capital découlant de la cession d'actions d'une société, vous devez satisfaire les conditions suivantes :

- ♦ la société doit être une SEPE au moment de la vente;
- ♦ plus de 50 p. 100 des biens de la société (selon leur juste valeur marchande) doivent avoir servi à l'exploitation active d'une entreprise principalement au Canada pendant toute la période de 24 mois précédant immédiatement la vente;
- ♦ nul autre que vous ou une personne qui vous est liée ne doit avoir été propriétaire des actions pendant la période de 24 mois qui précède immédiatement la vente.

Prenez note que la société ne doit être une SEPE qu'au moment de la vente, c'est-à-dire qu'au moins 90 p. 100 de ses biens doivent être des biens d'entreprise. À cette fin, pour être admissible, vous devrez peut-être en retirer certains biens autres que d'entreprise avant la vente. Vous pouvez atteindre cet objectif de plusieurs façons, selon les circonstances. Pendant les deux années qui précèdent la vente, il suffit que plus de 50 p. 100 des biens servent à des fins d'entreprise. Vous feriez bien de contrôler la situation de la société pour assurer qu'elle respecte ces exigences.

Un grand nombre de personnes préfèrent déclencher la disposition de leurs actions lorsqu'elles ont la certitude qu'elles sont admissibles à l'exonération supplémentaire. Il n'est alors plus nécessaire de contrôler la situation de l'entreprise et l'exonération est déjà dans le sac.

Vous pouvez pour ce faire remettre vos actions à votre société ou les transférer à une société de portefeuille et choisir de réaliser un gain sur le transfert. Les actions reprises auront un coût majoré, ce qui réduira les gains en capital futurs lorsque vous les vendrez à un tiers ou au moment de votre décès. Gardez à l'esprit que, bien que vous puissiez majorer le coût de vos actions aux fins de l'impôt, vous ne pouvez réaliser le gain en espèces ou d'une autre façon qu'en actions, puisque vous risqueriez alors des conséquences fiscales défavorables. Votre conseiller fiscal de BDO se fera un plaisir de vous donner de plus amples renseignements sur la façon de profiter dès maintenant de votre exonération de gains en capital.

L'exonération accrue ne s'applique qu'aux actions d'une SEPE, et non à la vente de biens d'une entreprise active non constituée en société (à moins que vous ne soyez un agriculteur ou un pêcheur), ce qui constitue un motif important de constituer votre entreprise, puisque sa vente éventuelle ou la cession présumée au décès pourrait donner droit à l'exonération accrue. Au moment du transfert des biens, la SEPE peut être organisée de façon à permettre un gel successoral et le fractionnement du revenu familial, comme nous l'indiquons ci-dessous.

Planification de la succession au moyen d'une SEPE

La planification successorale est facilitée si l'entreprise est une SEPE. Comme nous l'avons déjà dit, si vous transférez des biens ou consentez un prêt à faible taux d'intérêt à une société dont votre conjoint ou des enfants mineurs (un fils, une fille, une nièce ou un neveu de moins de 18 ans) sont actionnaires, une pénalité d'intérêt théorique sera incluse dans votre revenu. Cet intérêt sera calculé au taux prescrit de l'ARC sur le montant du prêt ou sur la valeur du bien transféré à la société. On déduira de cette pénalité tout intérêt, les 5/4 de tous les dividendes non admissibles ainsi que 145 % (avant 2010) des dividendes admissibles que vous recevrez vraiment de la société.

Selon la méthode choisie pour un gel successoral, un transfert d'actions peut faire l'objet des règles d'attribution applicables aux sociétés.

La pénalité d'attribution applicable aux sociétés ne vaut pas pendant les périodes d'admissibilité au statut de SEPE. Par conséquent, si vous faites en sorte que votre entreprise se maintienne toujours au niveau de 90 p. 100 de biens d'entreprise, vous pouvez procéder à un gel successoral sans vous soucier de l'attribution.

Fractionnement du revenu avec votre conjoint

Le fractionnement du revenu avec votre conjoint est aussi plus facile si votre société est une SEPE. Si vous vous assurez que votre société maintient son statut de SEPE, elle ne sera pas assujettie aux règles d'attribution.

Il convient aussi de prendre note qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il reçoive des dividendes, que votre conjoint contribue à la société. Dans l'affaire Neuman devant la Cour suprême du Canada, rendue publique en 1998, la Cour a statué que les dividendes pouvaient être versés à un conjoint, même si ce dernier n'a pas contribué à la rentabilité de l'entreprise (l'ARC avait allégué que M. Neuman avait détourné une partie de son revenu en la versant sous forme de dividende à sa conjointe, alors qu'il aurait dû assumer l'impôt sur ce dividende).

Fractionnement du revenu avec vos enfants

La décision de la Cour suprême dans l'affaire Neuman est aussi une bonne nouvelle si vous partagez du revenu avec vos enfants mineurs en leur versant des dividendes de votre société, puisque l'ARC se servait, pour contester ces dispositions, de la même règle d'attribution que la Cour suprême a rejetée dans l'affaire Neuman. Malheureusement, il reste peu de temps pour profiter de ces dispositions.

Dans le budget fédéral de 1999, un impôt sur le fractionnement du revenu a été créé pour certains types de revenus reçus par des enfants mineurs, y compris les dividendes reçus d'une société privée. Cet impôt, appliqué aux taux les plus élevés pour les particuliers, ne pourra être réduit par les crédits d'impôts personnels (sauf le crédit d'impôt pour dividendes). Cet impôt élimine la plupart des avantages du fractionnement du revenu avec des enfants mineurs. Outre les dividendes des sociétés fermées, l'impôt s'applique également au revenu de location, aux intérêts créditeurs ainsi qu'à tout autre revenu de bien touchés par une fiducie ou une société de personnes provenant d'une entreprise familiale et imposés auprès d'enfants mineurs.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le fractionnement de revenu, consultez notre bulletin intitulé *Fractionnement du revenu*.

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)

Si votre entreprise admissible à titre de SEPE devait faire faillite, il se peut que vous puissiez déduire une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) plutôt qu'une perte en capital pour la perte de votre placement dans les actions ou la dette de la SEPE. Le calcul de la PDTPE se fait de la même façon que pour une perte en capital déductible, en ce sens que seulement la moitié de la perte peut être déduite. La différence

provient du fait que la PDTPE peut être déduite d'autres types de revenu alors que la perte en capital ne peut servir qu'à réduire les gains en capital. Si vous avez déjà demandé une partie de votre exonération de gains en capital, la PDTPE peut être convertie en simple perte en capital jusqu'au montant de l'exonération demandée.

Résumé

Comme vous pouvez le constater, il vous reste un certain nombre de possibilités de planification fiscale si vous exploitez une entreprise constituée en société et que vous lui conservez son statut de SEPE. Adressez-vous à votre conseiller fiscal de BDO pour obtenir de plus amples renseignements sur l'application de ces techniques de planification dans votre cas.

Comparaison des taux d'imposition - Report et coordination d'impôt par le biais d'une société

	Taux d'imposition des sociétés/particuliers ⁽¹⁾			Report possible		Coordination : Taux d'imposition en vigueur sur le revenu d'une entreprise ⁽²⁾	
	Taux d'imposition des petites entreprises (%)	Taux d'imposition général des sociétés (%)	Taux d'imposition maximal des particuliers (%)	Au taux d'imposition des petites entreprises (%)	Au taux d'imposition général des sociétés (%)	Au taux d'imp. des petites entr. Dividende non admissible (%)	Au taux d'imposition général des sociétés : Dividende admissible (%)
C.-B.	14,50	30,50	43,70	29,20	13,20	41,50	43,34
Alb.	14,00	29,50	39,00	25,00	9,50	36,75	40,78
Sask.	15,50	31,50	44,00	28,50	12,50	41,55	45,44
Man.	13,00	32,50	46,40	33,40	13,90	46,24	48,59
Ont.	16,50	33,50	46,41	29,91	12,91	42,67	49,43 ⁽³⁾
Qc	19,00	30,90	48,22	29,22	17,32	48,44	51,42
N.-B.	16,00	32,50	46,95	30,95	14,45	45,74	48,15
N.-É.	16,00	35,50	48,25	32,25	12,75	43,77	53,79
Î.-P.-É.	14,20	35,50	47,37	33,17	11,87	43,04	51,26
T.-N.-L.	16,00	33,50	45,50	29,50	12,00	44,52	52,67
Yn	15,00	34,50	42,40	27,40	7,90	40,92	45,79
T.N.-O.	15,00	31,00	43,05	28,05	12,05	40,20	43,59
Nt	15,00	31,50	40,50	25,50	9,00	39,62	46,73

(1) Les taux utilisés sont les taux nominaux au 1^{er} juillet 2008 et sont en vigueur au 19 février 2008.

(2) Les taux d'imposition du revenu d'entreprise sont les taux d'imposition des sociétés et des particuliers combinés assumés en touchant un revenu par le biais d'une entreprise admissible au taux d'imposition des petites sociétés ou d'une entreprise assujetti à au taux d'imposition maximal des sociétés. Ces taux sont établis en présumant que le revenu imposé à la société est par la suite versé sous forme de dividendes et imposé auprès des actionnaires au taux d'imposition maximal des particuliers pour 2008. Dans le cas du revenu des petites entreprises, on présume que le dividende reçu par le particulier n'est pas admissible. Dans le cas du revenu imposé au taux général, on présume que le dividende est admissible.

(3) Le taux de l'Ontario ne comprend pas la récupération de la déduction pour les petites entreprises. Le taux est de 52,98 % si le revenu d'entreprise exploitée activement est assujetti à la récupération.

Pour obtenir de plus amples renseignements, adressez-vous à votre bureau local de BDO ou à notre Bureau national au numéro suivant : 1 800 805-9544 Télécopieur : 416 367-3912 Site Web : www.bdo.ca Courriel : info@bdo.ca

Le présent bulletin est une publication de BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L. sur les nouvelles mesures fiscales. Il s'agit d'information d'ordre général qui ne devrait pas remplacer les conseils d'experts pour les cas particuliers.

L'information contenue dans le présent bulletin était à jour au 19 février 2008.

© 2008 BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L.